COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, les vingt-neuf juin, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI -Michel BERTRAND- – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints ;
Robert LEROY – Agnès BAILLY – Sandra MARDI – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Pascal BERGUER- Midori GLAIZE – Karine MAIS – Fabienne PALATAN – Jean Christophe ALAMO - Yannick MARQUET – Fabrice GRANGE – Caroline MARTINS, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : BUCLIER Jean-Marc à Raphael IBANEZ, MURILLO Véronique à MARTINS Caroline, BADIN Annick à BERTRAND Michel, ROBERT Fabienne à MAIS Karine

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS : CHIRAT Jérôme

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Midori GLAIZE

DATE DE CONVOCATION : 22 juin 2022

1. APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES 17AU 25 MAI 2022

Adopté à l'unanimité.

2. CONVENTION ÉCOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY – AVENANT N°4

Il est rappelé, que par délibération du 21 Septembre 2017, le Conseil Municipal avait approuvé la convention annuelle d'objectifs et de moyens à intervenir entre les communes de Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu, Toussieu et l'école de musique « VINCENT D'INDY » pour une durée de 3 ans à compter du 1er Janvier 2017, c'est-à-dire jusqu'au 31 Décembre 2019.

Il est rappelé également à l'assemblée délibérante, que par délibération du 4 Décembre 2019, elle avait approuvé la signature d'un avenant n°1 pour l'année 2020, en date du 22 Décembre 2020, la signature d'un avenant n°2 pour l'année 2021, puis en date du 13 janvier 2022, la signature d'un avenant n°3 pour le premier semestre 2022.

Il est précisé que cette association loi 1901 a été créée pour assurer une mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes sur le territoire des communes adhérentes.

L'Ecole de Musique VINCENT D'INDY s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions comportant notamment les finalités suivantes, dont :

- Assurer un enseignement artistique par des personnels qualifiés.
- Mettre en place un cursus pédagogique suivant le schéma national d'orientation pédagogique.
- Encourager la pratique musicale amateur.

- Favoriser l'animation musicale dans les communes et en intercommunalité.

Au-delà des dispositions financières, cette convention fixe les finalités d'un programme d'actions, en cohérence avec les orientations des politiques municipales et intercommunales.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017,
Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les activités d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes pour les saisons 2021 – 2022 et 2022 – 2023,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **SIGNE** l'avenant n°4 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2018-2019 (avenants n°1 et 2 pour 2020 et 2021, avenant n°3 pour le 1er semestre 2022), tel qu'annexé à la présente, à effet au 1er juillet 2022 pour une durée de 6 mois, jusqu'au 31décembre 2022,
- **ENGAGE** les démarches administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

3. DÉCISION MODIFICATIVE SUR LE BP « COMMUNE »

Pour mémoire, des travaux de réaménagement de la rue du Stade et de la route de Givors ont été décidés sur notre commune avec la CCEL, cette dernière portant la totalité de la maitrise d'ouvrage des travaux de réaménagement d'espaces publics. Une Convention de Maitrise d'Ouvrage Unique a été signée le 25 avril 2022, selon la délibération D2022-32 du 6 avril 2022.

Afin de bien affecter les crédits correspondants, une Décision Modificative du Budget Principal est nécessaire :

1- SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre Article	Diminution des Dépenses	SOMME
204/2041512	Subventions d'équipement versées	- 264 000.00
	TOTAL	**- 264 000.00**

Chapitre Article	Augmentation des Dépenses	SOMME
23/2313	Immobilisations en cours – constructions	+ 264 000.00
	TOTAL	**+ 264 000.00**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la décision telle que présentée ci-dessus
- **AUTORISE** le maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité.

4. AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAF

Par délibération n°2015-7-3 du 30 Septembre 2015, l'assemblée avait autorisé le Maire à signer un avenant visant à prolonger le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) jusqu'au 31 décembre 2018.

Par délibération n°2019-6-2 du 5 juin 2019, l'assemblée avait autorisé le Maire à signer la reconduction du CEJ pour 3 ans, soit jusqu'au 31 Décembre 2022.

Une convention intercommunale a été conclue entre les communes de Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure et Saint Pierre de Chandieu afin de maintenir le Relais Assistants Maternels, désormais dénommé Relais Petite Enfance (RPE) sur le territoire, et ce dès le 1er septembre 2022.

Afin de maintenir le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF, qui assure pour partie le financement de ce RPE, un avenant doit être établi pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au CEJ au nom de la commune
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité.

5. CONVENTION POUR LES ACTIVITÉS SCOLAIRES 2022/2023

Monsieur DUFER, expose à l'assemblée que la commune propose aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de Saint Pierre de Chandieu, des activités sur leur temps scolaire. Ces activités seront reconduites pour l'année scolaire 2022 – 2023.

L'école de musique Vincent d'Indy propose la mise à disposition d'un intervenant sur le temps scolaire, hors vacances scolaires, les lundis, mardis et vendredis, soit 12h45 hebdomadaires, au taux de 56,50€ de l'heure.

Le Syndicat Intercommunal Murois propose la mise à disposition d'équipements et personnels les lundis, mardis et jeudis, pour des séances de 40 minutes, à raison de 277€ la séance pour 2 classes et 150€ la séance pour 1 classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SE PRONONCE** sur lesdites conventions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions au nom de la commune
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité.

6. SUBVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES

La commune de Saint Pierre de Chandieu souhaite apporter son soutien aux associations qui œuvrent pour répondre aux besoins de ses habitants.

L'association « Vivons l'école » de Saint Pierre de Chandieu a organisé en Mars dernier une conférence sur le thème *Parentalité, gérer les écrans à la maison*.
Dans ce contexte, l'association a fait une demande de subvention exceptionnelle auprès de la mairie.

L'école de musique Vincent d'Indy, association loi 1901, assure une mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes sur le territoire des communes adhérentes, dont Saint Pierre de Chandieu.

Dans ce contexte, en complément de la subvention votée au Budget principal, une subvention complémentaire est demandée, fonction du nombre d'élèves inscrits sur l'année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** à « Vivons l'école » uns subvention exceptionnelle de 200 euros
- **ACCORDE** à « Ecole de musique Vincent d'Indy » une subvention supplémentaire de 12 735.18 euros.
- **INSCRIT** au budget les crédits disponibles au compte 6574 ligne « diverses subventions »

Adopté à l'unanimité.

7. ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIE ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu la délibération n°2022-43 en date du 17 mai 2022 autorisant le maire à prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que tout décision concernant leurs avenants, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Considérant que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1er janvier 2016, pour les sites ex-tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA,

Considérant que depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA,

Considérant qu'au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV,

Considérant que dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence,

Considérant que le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV,

Considérant que le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.
En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération
- ✓ **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- ✓ **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Adopté à l'unanimité

8. CREATION ET OUVERTURE D'UN « CLUB ADOS »

Celui-ci sera situé dans le Domaine de RAJAT et sera ouvert aux collégiens et lycéens de la commune (jusqu'à 17 ans), les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires, de 13h30 à 18h30.

Le but du Club Ados est de créer un endroit convivial qui s'articule autour de 3 objectifs :

- Responsabilisation et construction de soi, en favorisant la responsabilisation et l'autonomie des jeunes
  - Permettre la création de projets et d'activités par les jeunes.
  - Permettre aux ados de faire des choix, de penser par eux même, de s'affirmer, de soumettre des idées.
- Ouverture vers les autres en favorisant le vivre ensemble dans le respect de tous
  - Favoriser le respect d'autrui, du matériel et des locaux.
  - Développer l'entre aide, la solidarité et l'écoute.
  - Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté.
- Ouverture vers l'extérieur en favorisant l'ouverture culturelle, artistique et sportive autour du partage et de l'échange
  - Favoriser les activités ouvertes sur l'environnement local.
  - Organiser des rencontres avec d'autres jeunes.
  - Développer les projets avec des partenariats (d'autres clubs ados, associations ...)

L'ouverture de ce Club Ados est programmée pour septembre 2022. Pour permettre aux jeunes d'être informés, différentes communications seront mises en place :

- Stand d'information dans la cour du collège Charles de Gaulle, les 27 et 28 juin 2022, avec distribution de flyers.
- Présence au Forum des associations.
- Réunion d'information et de découverte sur site mi-septembre.
- Information dans la Revue du Village.

Montant de l'adhésion : 20 euros pour l'ensemble de l'année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la création et l'ouverture de ce point jeune ;
- **VALIDE** les tarifs de l'adhésion annuelle.

Adopté à l'unanimité

9. CONVENTION AVEC LA MUTUALITÉ FRANÇAISE RHÔNE PAYS DE SAVOIE (MFRPDS) POUR LE RELAIS PETIT ENFANCE (RPE – EX RAM)

Par une convention conclue pour la période allant du 1er septembre 2017 au 31 août 2022, la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU a décidé de conclure un partenariat avec la Mutualité Française Rhône Pays de Savoie (MFRPDS), afin de soutenir la création et la gestion par la MFRPDS d'un Relais Assistants Maternels, désormais dénommé Relais Petit Enfance (RPE).

Dans le cadre de cette convention, la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU met à disposition de la MFRPDS un local afin que cette dernière puisse exercer ses missions.

Le personnel intervenant dédié à l'exercice des missions prévues à la convention ainsi conclue est salarié de la MFRPDS.

En 2021, 30 assistantes maternelles bénéficiaient de ce service. Toutefois, le nombre d'assistantes maternelles agréées actives au sein de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est en baisse constante sur le territoire communal.

Pour maintenir la convention avec la CAF, la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU s'est rapprochée des Communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-LAURENT-DE-MURE, qui avaient également le souhait d'ouvrir un RPE (relais petite enfance) intercommunal.
Les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-LAURENT-DE-MURE ont décidé, dans une volonté de mutualisation, de se rapprocher en vue d'étendre le périmètre d'activité du RAM/RPE existant au territoire de ces dernières et de partager ce service.

Les Communes signataires de la présente convention souhaitent favoriser une nouvelle organisation du Relais Petite Enfance (RPE) géré par la MFRPDS, pour la période allant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Il est à noter qu'à compter du 1er janvier 2023, la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la CAF et les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE, permettra l'intégration du dispositif RPE. Une nouvelle convention avec la MFRPDS sera alors conclue par les Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la décision telle que présentée ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes correspondants.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires

Adopté à l'unanimité

10. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET CERTAINES ASSOCIATIONS

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000€ donnent lieu obligatoirement à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions de son utilisation en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

Afin de sécuriser les aides octroyées, il est d'usage de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec certaines associations dont le montant de l'aide dépasse 7 000€.

Dans ce cadre, pour l'année 2022, doivent faire l'objet d'une convention spécifique :

- ✓ L'AISPA (7 000€) ;
- ✓ La Mission Locale Rhône Sud Est (8 439€) ;
- ✓ L'Arbre qui danse (126 000€) ;
- ✓ L'école de musique Vincent d'Indy (41 825,18 €) ;
- ✓ Le Relais Petite Enfance La Marelle (26 000€).

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2020 actant la mise en place d'un règlement pour attribution des subventions, précisant les modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2022 approuvant le budget 2022 et actant les crédits inscrits correspondants aux subventions,

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- ➢ **VALIDE** la décision telle que présentée ci-dessus
- ➢ **AUTORISE** le maire à signer les actes correspondants

Adopté par 22 VOIX POUR et 1 ABSTENTIONS

(MARTINS Caroline)

11. CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2018-10-4 du 24 octobre 2018 déterminant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le tableau des avancements de grade pour l'année 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte l'évolution des postes de travail et des missions assurées,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 1er juillet 2022, des emplois permanents suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC 35/35°
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TC 35/35°
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 31,50/35°
Technique	Agent de maitrise	Agent de maîtrise	TC 35/35°
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 2° classe	TC 35/35°
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 2° classe	TC 35/35°

- La création, à compter de cette même date, des emplois permanents suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Administrative	Adjoint administratif	Tous grades	TC 35/35°
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2° classe	TC 35/35°
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2° classe	TC 35/35°
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2° classe	TNC 31,50/35°
Technique	Agent de maitrise	Agent de maîtrise principal	TC 35/35°
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 1° classe	TC 35/35°
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 1° classe	TC 35/35°

Certains de ces emplois permanents sont pourvus à titre exclusif par voie d'avancement de grade, et d'autres pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la décision telle que présentée ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité

12. CONVENTION DE COLLABORATION DES POLICES MUNICIPALES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU ET DE TOUSSIEU

Les 2 communes de Saint Pierre de Chandieu et de Toussieu disposent chacune en leur sein de forces polices municipales.

Les textes réglementaires, ainsi que la récente loi du 25 mai 2021, renforcent les dispositifs de collaboration des polices municipales. Il apparait en effet que le niveau pertinent de coordination et d'articulation entre les forces de sécurité est constitué du bassin de vie, et non pas seulement des limites territoriales respectives des communes. Cette collaboration peut s'opérer sous plusieurs formes, depuis une mise en commun d'agent lors d'évènements ponctuels, avec une forme plus avancée consistant en la mutualisation de forces de police.

Le souhait des 2 communes consiste à ce que les forces de police municipale collaborent davantage, ce qui se traduira notamment par des renforts d'équipage en cas de danger, de présence commune sur des évènements intercommunaux, mais également par des patrouilles avec des équipages mixtes sur certaines périodes de l'année selon un calendrier fixé par les 2 maires et leurs services.

Ce renforcement de capacité d'intervention permettra une présence renforcée visant à lutter contre les diverses incivilités ou troubles à la tranquillité publique, ainsi que d'assurer des actions de prévention de la délinquance.

Il en résulte un projet de convention qui définit les modalités d'intervention ainsi que la création d'un comité de pilotage en charge de son suivi.

Vu l'avis favorable du comité technique du 9 mai 2022

Vu la convention en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités de collaborations des polices municipales de Saint Pierre de Chandieu et de Toussieu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la commune de Toussieu, avec date d'effet au 1et juillet 2022

Adopté à l'unanimité

13. CREATION D'EMPLOI NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Il est rappelé à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de **l'article 3, 1°** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement temporaire d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base **de l'article 3, 2°** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement saisonnier d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que les besoins des services nécessitent parfois le recrutement d'agents supplémentaires pour faire face à un surcroit d'activité temporaire et/ou saisonnier,

Considérant les besoins du service enfance jeunesse,

Il est proposé :

- La création, pour l'année 2022, des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Tous grades	TC 35/35°
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Tous grades	TC 35/35°

- La création, pour l'année 2022, des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Tous grades	TC 35/35°
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Tous grades	TC 35/35°
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Tous grades	TC 35/35°

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** la proposition dans les conditions exposées ci-dessus
- **INSCRIS** au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 19h39.